

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 23/03/2019	
par : Monsieur CERNY STANISLAS demeurant : 76 RUE PRINCIPALE 67870 BISCHOFFSHEIM	dossier n° : DP 067 045 19 R0018
terrain sis : 76 RUE PRINCIPALE	Surface de plancher : 0 m²
pour : Le ravalement de façades et du portail	
Réf. Cadastres : 02 60	

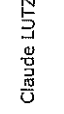
DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 03/04/2019	
par : Madame ORY HELENE demeurant : 21 RUE DU COUVENT 67870 BISCHOFFSHEIM	dossier n° : DP 067 045 19 R0021
terrain sis : 21 RUE DU COUVENT	Surface de plancher : 0 m²
pour : remplacer les fenêtres et la porte d'entrée	
Réf. Cadastres : 08 1069	


LE MAIRE,
Vu la demande de déclaration préalable soumise,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 29/03/2019,
Vu la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2019,
Vu la copie de l'avis susvisé jointe au dossier.

LE MAIRE,
Vu la demande de déclaration préalable soumise,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 05/04/2019,
Vu l'article L.621-30 du code du patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2019,
Vu la copie de l'avis susvisé jointe au dossier.

A R R E T E :
ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

A R R E T E :
ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :
- Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (voir avis ci-joint).

BISCHOFFSHEIM, le 02/05/2019
Le Maire,

Claude LUTZ

BISCHOFFSHEIM, le 02/05/2019
Le Maire,

Claude LUTZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
En cas de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.du.gouv.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).
En cas de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.du.gouv.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le : **14/12/2018**

par : **Monsieur BLAISE BENOIT, Madame
MULLER RHOME, Monsieur SAINT
JUST MICHAEL, Madame SCHWARTZ
LAURENCE**

démourant : **16 ROUTE DU COR DE CHASSE
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

terrain sis : **RUE DES TILLEULS**

pour : **Construction de deux maisons individuelles avec garage accolé après division
parcellaire**

Ref. Cadâstrales : **Section 33 Parcelles 817 et 819**

dossier n° : **PC 067 045 18 R0011**

Surface de plancher : **255 m²**

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/12/2006,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 14/12/2018,
VU les pièces complémentaires fournies le 11/02/2019,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin en date du 24/04/2019,
VU l'avis favorable d'Electricité de Strasbourg - extension de réseaux - en date du 29/04/2019,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions d'Electricité de Strasbourg - proximité réseaux - en date du 29/04/2019,
VU les copies des avis susvisés jointes au dossier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante:

- Le projet est situé dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable ; des prescriptions sont à respecter (voir document joint) ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions formulées par les services susvisés, dont copies ci-annexées, devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le présent permis vaut autorisation de procéder à la division parcellaire conformément au plan de division joint à la demande.

ARTICLE 4 : Tous les frais de branchements (eau, assainissement, électricité, téléphone, vidéo ou autres) sont à la charge du demandeur. Toutes les modifications sur le domaine public telles que :

- déplacement de candélabre,
 - déplacement de poteau d'incendie,
 - déplacement d'arbre,
 - création de fond de bateau ou autres interventions sont exclusivement à la charge du demandeur.
- Les demandes sont à adresser par courrier à la Commune.

INFORMATION

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

Les clôtures devront faire l'objet d'une déclaration préalable séparée du présent permis de construire.

BISCHOFFSHEIM, le 02/05/2019
Le Maire,



Claude LUTZ